

NOTE ADDITIONNELLE

AUX LIGNES DIRECTRICES SUR LA BANQUE À DISTANCE

INTRODUCTION

La Banque de la République d'Haïti (BRH) émet cette note additionnelle sur les activités de banque à distance en vue d'explicitier certains points traités dans les lignes directrices du 17 septembre 2010. Cette note constitue également un complément aux lignes directrices susmentionnées et fait partie intégrante desdites lignes.

MODÈLE POUR HAÏTI

Seul le modèle basé sur les institutions financières est permis dans le cadre des activités de banque à distance. Ce modèle fait intervenir des technologies, telles que les Terminaux de Paiements Électroniques (TPE), les Guichets Automatiques Bancaires (GAB), les téléphones mobiles, permettant l'identification des clients, l'autorisation des transactions et leur sauvegarde automatique. Ces technologies auxquelles viennent s'ajouter les agents, dans le cas des TPE, servent de canaux de distribution. Dans le cadre de ce modèle, chaque client effectue ses transactions par le biais d'un agent ou au moyen des technologies susmentionnées, et entretient une relation contractuelle directe avec l'institution financière. Ce modèle est implémenté en utilisant des arrangements non exclusifs avec des agents. Des accords peuvent intervenir entre l'institution financière et des compagnies de téléphonie mobile. Seul le modèle « many-to-many »¹ est permis en vertu de ce type de partenariat.

Chaque transaction effectuée par le client doit affecter son compte BAD et non une valeur monétaire stockée sur le moyen utilisé (téléphone mobile, carte de débit). Les balances qui apparaissent sur le téléphone mobile, par exemple, sont le reflet des balances du compte BAD. Conséquemment l'utilisation des termes « monnaie électronique » pour désigner les services décrits dans ces lignes directrices sur la banque à distance est techniquement incorrecte et est interdite.

ACTIVITÉS PERMISES

Le « compte banque à distance » tel que défini dans les lignes directrices est un compte de dépôt à vue domicilié dans une institution financière et qui est affecté au débit et au crédit par des transactions effectuées par son détenteur (le client) à travers des opérations réalisées chez un agent de l'institution financière, ou à travers les moyens de paiement autorisés. Ce compte

¹ Un opérateur de téléphonie mobile peut établir un partenariat avec plusieurs institutions financières et une institution financière avec plusieurs opérateurs de téléphonie mobile.

BAD, utilisé pour des transactions de faible valeur, constitue l'un des moyens de promouvoir l'inclusion financière et d'atteindre la population non encore bancarisée.

Le solde d'un compte BAD ne peut à aucun moment dépasser 10 mille gourdes. Le total des transactions de débit effectué journalièrement ne peut pas dépasser 10 mille gourdes et le cumul des transactions mensuelles ne peut excéder 60 mille gourdes.

Par ailleurs, du fait même que l'émission de monnaie électronique ne peut se faire que par les institutions financières, la BRH se réserve le droit d'émettre des lignes directrices à ce sujet.

MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement liés aux comptes BAD tels que la carte de débit, le téléphone mobile sont utilisés pour autoriser les transactions en temps réel.

Lors des paiements par téléphone mobile, les données personnelles du client (notamment le numéro de téléphone) qui ne sont pas indispensables au déroulement de la transaction ne doivent pas être transmises à des tiers. Les données personnelles ne peuvent en aucun cas être utilisées pour des messages publicitaires.

Du point de vue de la protection des données, il faut que le trafic des paiements par téléphone mobile n'implique pas plus d'exigences en termes de données personnelles que les transactions effectuées avec d'autres moyens de paiement. Le système de paiement doit être conçu de manière à limiter au maximum le risque de perte financière pour le client en cas d'abus.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Selon les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) adoptées par Haïti, comme membre du Groupe d'Action Financière de la Caraïbes (GAFIC), les institutions financières ont un devoir de vigilance (due diligence) qu'ils doivent prendre à l'égard de leur clientèle. La recommandation 5 est précise : *« les institutions financières devraient prendre les mesures de vigilance (« due diligence ») à l'égard de leur clientèle, notamment en identifiant et en vérifiant l'identité de leurs clients lorsqu'elles nouent des relations d'affaires »*. La recommandation 5 spécifie : *« Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont les suivantes : identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante »*.

La recommandation 8 indique que : *« les institutions financières devraient apporter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux technologies nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat, et prendre des mesures supplémentaires, si nécessaire, pour éviter l'utilisation de ces technologies dans les dispositifs de blanchiment de capitaux. Les institutions financières devraient notamment*

mettre en place des dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties. »

Les institutions financières sont donc tenues de mettre en place des systèmes de suivi permettant d'identifier :

- les transactions inhabituelles et suspectes ;
- les cas où le même compte est utilisé par plusieurs utilisateurs ;
- les cas où le même client ouvre plusieurs comptes.

La responsabilité finale de l'identification du client et de la vérification incombe à l'institution financière.

INTEROPÉRABILITÉ

Pour assurer l'interopérabilité, les institutions financières doivent adopter les formats de message des normes bancaires internationales. Le format standard de message pour les interfaces avec le Processeur National de Paiement est le ISO 8583.

Le client doit être en mesure d'effectuer une transaction de banque à distance sans se soucier de l'institution financière, de l'opérateur téléphonique, de l'agent ou des canaux de distribution utilisés. Ce processus requiert un accord formel entre les différentes parties appelées à intégrer cet environnement interopérable.

Port-au-Prince, le 21 février 2011